

CNUE, Bruxelles, 23 octobre 2018

Les nouveaux Règlements en matière de régimes matrimoniaux et d'effets patrimoniaux
des partenariats enregistrés

Reconnaissance et exécution des décisions

Il me revient de vous présenter les règles relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions prévues par les Règlements européens régimes matrimoniaux et effets des partenariats enregistrés. Mes propos sont strictement personnels et n'engagent aucunement la Cour de cassation française.

C'est bien au moment où l'on envisage de faire reconnaître une décision dans un autre pays, de la faire exécuter sur le territoire d'un autre Etat, que le citoyen européen, le notaire ou le juge perçoit concrètement les innovations de l'espace judiciaire européen.

1/ Champ d'application spatial

Ces nouvelles règles s'appliquent entre les Etats de l'Union qui participent à la coopération renforcée :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, République Tchèque, Slovaquie, Suède.

2/ Champ d'application temporel

Les deux règlements (articles 69,1) s'appliqueront en principe aux procédures engagées le 29 janvier 2019 ou après.

Toutefois, si une procédure a été engagée avant cette date, que la décision est rendue le 29 janvier 2019 ou après, les nouvelles règles relatives à la reconnaissance, à la force exécutoire et à l'exécution des décisions s'appliqueront (article 69,2) aussi à cette décision. Il faudra toutefois veiller à ce que la décision ait été rendue en respectant les nouvelles règles de compétence prévues par les 2 règlements.

3/ Quelle décision, rendue par qui ?

La définition figure aux articles 3 d) et 3 e) des deux règlements : toute décision en matière de régime matrimonial ou d'effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré rendue par une juridiction d'un Etat membre, quelle que soit sa dénomination, y compris la décision relative aux frais du procès.

Cela vise :

- non seulement les décisions rendues sur le fond qui tranchent définitivement un litige
exemple : la décision portant sur la qualification de bien propre ou de bien commun d'un immeuble appartenant à des époux mariés sous un régime de communauté.

- mais aussi toutes les mesures provisoires ou conservatoires qui peuvent être ordonnées
exemple : l'administration d'un ensemble de biens, l'autorisation donnée à un époux ou un partenaire de vendre seul un bien.

Cette décision doit avoir été rendue par une juridiction d'un Etat membre, qui, selon les

deux règlements (articles 3,2) est toute autorité judiciaire, ainsi que toute autorité ou tout professionnel du droit compétent en matière de régimes matrimoniaux / d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés qui exercent des fonctions juridictionnelles ou agissent en vertu d'une délégation de pouvoir d'une autorité judiciaire ou sous le contrôle de celle-ci, pour autant que ces autorités et professionnels du droit offrent des garanties en ce qui concerne leur impartialité et le droit de toutes les parties à être entendues, et que les décisions qu'ils rendent conformément au droit de l'Etat membre dans lequel ils exercent leurs fonctions:

a) puissent faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire ou d'un contrôle par une telle autorité; et

b) aient une force et un effet équivalents à ceux d'une décision prononcée par une autorité judiciaire dans la même matière.

Exemple : en France, cette autorité peut être le notaire commis par le juge aux affaires familiales qui va procéder aux opérations de comptes, liquidation et partage d'une indivision existant entre deux partenaires, puisque ce notaire agit dans le respect des principes de la procédure civile (impartialité, contradictoire), sous la surveillance d'un juge commis. Si le notaire parvient à mettre d'accord les partenaires, le partage ainsi conclu a la même valeur qu'un partage judiciaire.

4/ Distinguer la reconnaissance d'une décision de son exécution

La reconnaissance vise à reconnaître dans un Etat la situation juridique créée par un jugement rendu dans un autre Etat : c'est l'efficacité du jugement.

Exemple : le notaire allemand devra tenir compte d'un jugement français décidant qu'un immeuble situé en Allemagne est un bien propre d'un époux marié sous un régime de communauté.

L'exécution d'un jugement est contraignante : si la partie condamnée n'exécute pas spontanément le jugement qui la condamne, il convient de mettre en oeuvre des mesures d'exécution forcée, qui peuvent intervenir dans un autre Etat que celui qui a rendu la décision.

Exemple : un jugement français ordonne la vente d'un immeuble situé en Grèce, appartenant en indivision à des partenaires. A défaut de vente amiable et spontanée, il conviendra de mettre en oeuvre, en Grèce, des mesures d'exécution forcée pour parvenir à cette vente.

Elements communs à la reconnaissance et à l'exécution : la reconnaissance ou l'exécution d'une décision rendue dans un Etat participant ne peut pas donner lieu, dans l'Etat d'accueil de la décision – qui est aussi par définition un Etat participant – à un contrôle de la compétence de la juridiction ayant rendu la décision (article 39 des 2 règlements) ni à une révision au fond de la décision (article 40 des deux règlements).

Les autorités de l'Etat d'accueil de la décision l'intègrent dans leur ordre juridique, telle qu'elle est, même s'ils peuvent la désapprouver sur le fond.

5/ La reconnaissance de plein droit des décisions

Les règlements régimes matrimoniaux et effets des partenariats enregistrés reprennent le

principe ancien (Bruxelles I du 22 décembre 2000 article 33 ; Bruxelles I bis du 12 décembre 2012 article 36 ; successions du article 39) de reconnaissance de plein droit, sans formalité particulière, du jugement rendu dans un autre Etat participant.

Ce principe est énoncé à l'article 36 des deux règlements.

Une personne qui bénéficie d'une décision dans un Etat participant peut s'en prévaloir dans un autre Etat participant, sans formalité particulière.

Ce principe repose sur la confiance mutuelle qu'il existe entre les Etats participants quant à la qualité de leurs procédures judiciaires.

Exemple : le notaire allemand doit tenir pour juridiquement obligatoire un jugement français déclarant qu'un immeuble situé en Allemagne est un bien commun aux deux époux.

Il existe toutefois des motifs de non reconnaissance, ils sont classiques et figuraient déjà dans des règlements précédents (article 37):

- la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat membre dans lequel la reconnaissance est demandée.
- lorsque la décision a été rendue en méconnaissance des droits de la défense,
- lorsque la décision rendue, dont il est demandé la reconnaissance, est inconciliable avec une décision antérieure rendue dans un Etat membre ou un Etat tiers entre les mêmes parties et dans un litige ayant le même objet.

Revenons sur la réserve de la contrariété manifeste à l'ordre public de l'Etat d'accueil, cette notion a été précisée dans plusieurs arrêts de la CJUE : il s'agit d'une violation manifeste d'une règle de droit considérée comme essentielle dans l'ordre juridique de l'Union (CJUE, 16 juillet 2015, C-681/13, interprétation de Bruxelles I), ou d'un droit reconnu comme fondamental dans l'ordre juridique de l'Union (CJUE, 19 novembre 2015, C-455/15, interprétation de Bruxelles II bis), ces droits sont lus à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantissant le droit à un procès équitable (CJUE 25 mai 2016, C-559/14).

Ainsi, selon cette jurisprudence, la conception d'une contrariété manifeste à l'ordre public de l'Etat d'accueil est restrictive entre les Etats participants à la coopération renforcée.

Une décision rendue dans un Etat participant en matière de régime matrimonial ou d'effets d'un partenariat enregistré a toutes les chances d'être reconnue sur le territoire d'un autre Etat participant.

Lorsqu'une décision prononcée dans un Etat participant (la Grèce) est reconnue par un autre Etat participant (le Portugal), le demandeur peut solliciter des mesures provisoires ou conservatoires, conformément au droit de l'Etat d'exécution (droit portugais), sans avoir besoin de faire la procédure conduisant à une déclaration constatant la force exécutoire de la décision d'origine (article 53).

Il s'agit d'accélérer l'efficacité des décisions rendues à l'étranger.

Les deux règlements apportent une innovation (article 38 pour chacun) : les juridictions et autorités appliquent les motifs de non reconnaissance des décisions (article 37) dans le respect des droits et principes fondamentaux consacrés par la Charte, et notamment son article 21 relatif au principe de non-discrimination.

Ce texte vise la non discrimination entre les formes d'union, qu'elles soient entre personnes de sexes différents ou de même sexe.

La procédure prévue par les deux règlements (articles 44 à 57 des 2 règlements) lorsqu'une contestation s'élève à propos de la reconnaissance d'une décision de justice rendue par un autre Etat participant à la coopération renforcée est la même que celle prévue pour l'exécution forcée d'une décision.

6/ L'exécution forcée d'une décision

Les dispositions des deux règlements sont très proches des Règlements précédents (aliments et successions).

La personne qui demande l'exécution forcée, sur le territoire d'un Etat participant (Etat d'exécution), d'une décision rendue par la juridiction d'un autre Etat participant (Etat d'origine de la décision) doit saisir l'autorité compétente désignée par l'Etat d'exécution. Toutefois, les Etats participants n'ont pas encore désigné ces autorités, alors que le délai imparti est expiré.

Le demandeur à l'exécution forcée doit produire (article 45) la décision dont il demande l'exécution forcée et l'attestation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat d'origine (usage d'un formulaire européen type, non encore publié au journal officiel, prévu par l'article 66).

Ce formulaire type peut être remplacé par un document équivalent (article 46), et, si la juridiction l'exige, la décision à exécuter doit être accompagnée de sa traduction par un expert (article 46).

La compétence territoriale de l'autorité qui autorise l'exécution forcée est déterminée par le domicile de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, ou par le lieu d'exécution (article 44, 2).

Dans un premier temps, la procédure n'est pas contradictoire (article 47). L'autorité compétente de l'Etat d'exécution déclare la décision exécutoire sur son territoire, sans examiner s'il existe des motifs de non reconnaissance (article 37).

Cette décision est portée à la connaissance des deux parties : celle qui demande l'exécution forcée et la partie en défense qui va "subir" cette exécution forcée (article 48).

L'une des deux parties peut former un recours contre la décision autorisant l'exécution forcée (délai de 30 ou 60 jours, article 49). Ce recours est porté devant une juridiction qui, cette fois-ci, suit une procédure contradictoire.

La décision de cette juridiction peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation (article 50).

Ces 2 juridictions, "d'appel" puis de cassation, ne peuvent refuser ou révoquer la déclaration constatant la force exécutoire que pour l'un des motifs prévu à l'article 37, soit :

- l'exécution est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat membre dans lequel l'exécution est demandée.
- lorsque la décision a été rendue en méconnaissance des droits de la défense,
- lorsque la décision rendue, dont il est demandé l'exécution forcée, est inconciliable avec une décision antérieure rendue dans un Etat membre ou un Etat tiers entre les mêmes parties et dans un litige ayant le même objet.

Les deux règlements (article 54) permettent à une partie ou à la juridiction statuant sur la demande d'exécution forcée de prévoir une force exécutoire partielle de la décision

provenant d'un autre Etat.

Ceci est particulièrement utile en droit des régimes matrimoniaux et en droit des partenariats où les décisions portent sur diverses demandes, seule une partie d'entre elles peuvent être concernée par l'exécution forcée dans un autre Etat participant.

7/ Circulation et exécution des décisions avec les Etats ne participant pas à la coopération renforcée

Lorsqu'il s'agit de faire exécuter une décision provenant d'un Etat ne participant pas à la coopération renforcée, que ce soit un Etat membre de l'UE ou un Etat tiers, il convient de mettre en oeuvre les règles issues du droit international privé, soit :

- les éventuelles conventions bilatérales entre Etats,
- la procédure d'exequatur.

Retenons que ces nouveaux instruments européens faciliteront, d'une manière très efficace, l'administration transfrontière des biens des époux et partenaires.